

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF
LE PRÉSIDENT DE LA XIII^e CHAMBRE
A R R Ê T

n° 265.790 du 23 février 2026

A. 242.945/XIII-10.491

En cause : 1. **G.E.**,
 2. **la société à responsabilité limitée R20 AVOCAT**,
 3. **P.K.**,
 4. **P.V.**,
 ayant tous élu domicile chez
 M^{es} Fabrice EVRARD et Emilie MOYART, avocats,
 rue chemin du Stocquoy 1
 1300 Wavre,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
M^e Pierre MOËRYNCK, avocat,
avenue de Tervueren 34/27
1040 Bruxelles,

Partie intervenante :

la société anonyme VLASIMMO,
ayant élu domicile chez
M^e Lionel-Albert BAUM, avocat,
rue du Lombard 67
5000 Namur.

I. Objet de la requête

1. Par une requête introduite le 11 septembre 2024, les parties requérantes l'annulation de l'arrêté du 14 juin 2024 par lequel le ministre de l'Aménagement du territoire délivre à la société anonyme (SA) Vlasimmo un permis d'urbanisation ayant pour objet la création de lots, répartis en dix zones, destinés à la construction de 25 à 31 maisons unifamiliales ainsi que l'aménagement de zones vertes, de parcs et de voiries sur un bien sis rue de Ferrières à Ottignies-Louvain-la-Neuve (Céroux-Mousty), cadastré 2^e division, section B, n^{os} 342A, 342B, 343, 344B, 345A, 345E, 346A, 349, 350, 351, 352C, 353D, 354, 355A, 355B, 356, 357, 358A, 359A, 373L,

374, 375A, 375B, 376C, 376D, 379B, 385/02A, 385C, 385D, 386A, 387B, 3888B, 389A, 390F et 391 pie.

II. Procédure

2. Par une requête introduite le 18 novembre 2024, la SA Vlasimmo a demandé à être reçue en qualité de partie intervenante.

Le dossier administratif a été déposé.

Les mémoires en réponse et en réplique ont été régulièrement échangés.

M. Nicolas Litvine, auditeur au Conseil d'État, a rédigé un rapport sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure.

Le rapport a été notifié aux parties.

Les parties ont déposé un dernier mémoire.

Par une ordonnance du 30 décembre 2025, l'affaire a été fixée à l'audience du 12 février 2026 et les parties ont été informées que l'affaire serait traitée par une chambre composée d'un membre.

M. Lionel Renders, conseiller d'État, président f.f., a exposé son rapport.

M^e Emilie Moyart, avocat, comparaissant pour les parties requérantes, M^e Adrien Pironet, *loco* M^e Pierre Moërynck, avocat, comparaissant pour la partie adverse, et M^e Théo De Roose, *loco* M^e Lionel-Albert Baum, avocat, comparaissant pour la partie intervenante, ont été entendus en leurs observations.

M. Nicolas Litvine, auditeur, a été entendu en son avis conforme.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, inscrites au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. Intervention

3. La requête en intervention introduite par la SA Vlasimmo, bénéficiaire de l'acte attaqué, est accueillie.

IV. Illégalité de l'acte attaqué

4. L'acte attaqué ayant été annulé par l'arrêt n° 265.789 de ce jour (ECLI:BE:RVSCE:2026:ARR.265.789), il y a lieu de rejeter la présente requête en tant qu'elle poursuit son annulation et de constater que celui-ci est illégal pour les motifs de l'arrêt précité.

V. Indemnité de procédure et dépens

5. Les parties requérantes sollicitent une indemnité de procédure de 770 euros. Il y a lieu de faire droit à leur demande dans la mesure où celles-ci ont obtenu gain de cause et de mettre les dépens à la charge de la partie adverse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL D'ÉTAT DÉCIDE :

Article 1^{er}.

La requête en intervention introduite par la SA Vlasimmo est accueillie.

Article 2.

La requête est rejetée.

Article 3.

Une indemnité de procédure de 770 euros est accordée aux parties requérantes, à concurrence d'un quart chacune, à la charge de la partie adverse.

La contribution prévue à l'article 66, 6°, du règlement général de procédure, liquidée à la somme de 24 euros, est mise à la charge de la partie adverse.

Les autres dépens, liquidés à la somme de 950 euros, sont mis à la charge de la partie adverse, à concurrence de 800 euros, et à la charge de la partie intervenante, à concurrence de 150 euros.

Ainsi prononcé à Bruxelles le 23 février 2026, par la XIII^e chambre du
Conseil d'État, composée de :

Lionel Renders,	conseiller d'État, président f.f.,
Céline Morel,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Céline Morel

Lionel Renders